



Ordonnance de télécom CRTC 2021-316

Version PDF

Référence : 2021-231

Ottawa, le 3 septembre 2021

SSI Micro Ltd. – Approbation définitive de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
SSI Micro Ltd.	AMT 3 Tarif des services d'accès – Modifications liées à l'expansion au Québec	16 juin 2021	15 juillet 2021
SSI Micro Ltd.	AMT 3A Tarif des services d'accès – Modifications liées à l'expansion au Québec	2 juillet 2021	15 juillet 2021

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera i) la concurrence, puisqu'elle permettra d'apporter des modifications au tarif liées à l'expansion de SSI dans des régions du Québec desservies par Télébec, Société en commandite et Bell Canada; et ii) les intérêts des consommateurs, puisqu'elle favorisera l'entrée sur le marché d'un concurrent qui fournira des services aux consommateurs.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général